

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00139

Numéros du rôle TAD-2021-00675

Audience publique de vacation du lundi, 31 juillet 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Anne SCHMIT,

Présidente,
Vice-Présidente,
Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier, légitimement empêché à la signature.

E N T R E

PERSONNE1., né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P), agent de police, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 28 avril 2021 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE1., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction et inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie intimé aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 janvier 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, signifié en date du 28 avril 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement précité en demandant de dire et constater que la société SOCIETE1.) S.à.r.l., en tant que gardienne des jantes litigieuse, a violé son obligation de résultat de restituer lesdites jantes à Monsieur PERSONNE1.) en bon état et qu'elle engage, dès lors, sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de ce dernier.

PERSONNE1.) demande encore, par réformation du jugement a quo, à condamner la société SOCIETE1.) S.à.r.l., au paiement du chef des causes sus énoncées la somme de 2.376,35 €(deux mille trois cent soixante-seize euros et trente-cinq cents) correspondant aux dégâts matériels accrus aux jantes de Monsieur PERSONNE1.) ainsi qu'aux tracasseries subies par ce dernier avec les intérêts légaux à partir du jour de la mise en demeure du 13 mai 2020, sinon à partir de la citation en justice du 20 mai 2020, sinon à partir de l'acte d'appel, sinon à partir de la date du présent jugement à intervenir jusqu'à solde et de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de la partie appelante en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 1.000,00 €et de reformer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 750.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande également à condamner la société SOCIETE1.) S.à.r.l. au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,-€ (mille euros) pour la première instance, respectivement une indemnité de procédure de 2.000,-€(deux milles euros) pour l'instance d'appel et ce sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

De plus, PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance,

Les faits et rétroactes

Les faits

PERSONNE1.) a confié les jantes en aluminium de son véhicule ALFA ROMEO immatriculé NUMERO2.), en gardiennage à la partie défenderesse en date du 29 octobre 2019, cette dernière les a enlevés à ce moment.

Le 7 février 2020 il s'est rendu à la filiale pour faire monter un autre set de pneus sur d'autres jantes.

Suivant fiche de réception pratiquement illisible signé par PERSONNE1.) sans réserves les 4 jantes ont été restitués le 16 avril 2020. Après la restitution et montage par lui-même avec un collègue des jantes il a affirmé avoir constaté que celles-ci lui auraient été restitués griffées.

Une mise en demeure est envoyé par le mandataire de PERSONNE1.) en date du 13 mai 2020 soit un mois après la restitution des jantes.

Par courrier du 22 janvier 2021 les parties sont informées par l'expert DASHTY d'un rendez-vous fixé au 22 janvier 2021. Le mandataire de la société SOCIETE1.) a contesté l'expert DASHTY pour les motifs indiqués dans son courrier du 22 janvier 2021.

L'expert DASHTY a dressé un rapport en date du 26 février 2021 qui retient à la dernière page du rapport ce qui suit :

« Il est possible que lors du lavage des jantes à la main que l'éponge/brosse ne soit pas tout à fait propre et qu'une pierre y ait été coincée et qu'elle ait pu griffer les jantes à l'intérieur et à l'extérieur.

Dans cette affaire, nous sommes d'avis que ces griffes ne sont pas typiques du montage des roues ou du transport des roues dans le coffre du véhicule.

Nous n'avons aucune autre possibilité comment ces jantes auraient pu être griffées.

FRAIS DE REMPLACEMENT OU REMISE EN ETAT DES JANTES

Les frais de remise en état des quatre jantes ont été estimés à EUR 1000,00 TTC sous réserve si le réparateur des jantes y arrive à les faire réparer.

Dans le cas ou leur remplacement s'impose le montant s'élève à EUR 1876,35 TTC »

Les rétroactes

Par exploit du **20 mai 2020**, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société SOCIETE1.) à comparaître à l'audience du tribunal de paix siégeant en matière civile pour la voir condamner à lui payer le montant de 2.376,35 euros à titre de réparation des dégâts lui accrus aux jantes de son véhicules et des tracasseries subies. PERSONNE1.) demande encore à voir condamner la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros conformément aux dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Par jugement nr.62/2021 du **14 janvier 2021** le tribunal a reçu la demande de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) en la forme ; a déclaré la demande fondée sur la responsabilité contractuelle non-fondée, partant en a débouté ; a déclaré la demande fondée sur la responsabilité délictuelle irrecevable ; a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) visant à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure sur le fondement des dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ; a donné acte

à la société SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle visant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure sur le fondement des dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ; l'a déclarée fondée et justifiée pour le montant de 750.- euros, et a partant condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 750.- euros et aux frais et dépens de la présente instance.

Par exploit du **28 avril 2021**, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société SOCIETE1.) à comparaître à l'audience du tribunal siégeant en matière d'appel pour voir réformer le jugement.

Les moyens des parties en première instance

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a soutenu avoir confié les jantes en aluminium de son véhicule ALFA ROMEO immatriculé NUMERO2.), en gardiennage à la partie défenderesse en date du 29 octobre 2019 et que celles-ci lui ont été restitués griffées le 16 avril 2020.

Il a entendu engager la responsabilité civile de la société SOCIETE1.) en réparation du préjudice subi, principalement, sur base des dispositions des articles 1134 et suivants du Code civil et, subsidiairement, sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du même Code.

A l'audience publique du 22 octobre 2020 la société SOCIETE1.) a contesté le bien-fondé de la demande et a formulé une demande reconventionnelle. Elle a demandé à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure conformément aux dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse a résisté à la demande en soutenant que PERSONNE1.) n'avait signalé aucun dégât à ses jantes au moment d'en reprendre possession à la fin du contrat de gardiennage. PERSONNE1.) aurait signé la fiche de travail et attesté ainsi la réception de son bien sans émettre la moindre réserve. Les jantes auraient par la suite été montées sur le véhicule de la partie demanderesse par un ami de sorte qu'il est possible que les dégâts ont été causés par une mauvaise manipulation à l'occasion de ces travaux.

Les moyens des parties en appel

Par exploit du 28 avril 2021, **PERSONNE1.)** a fait donner citation à la société SOCIETE1.) à comparaître à l'audience du tribunal siégeant en matière d'appel pour voir réformer le jugement et pour la voir condamner à lui payer le **montant total de 2.376,35 euros** avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure sinon de la citation den justice du 20 mai sinon à partir de l'acte d'appel soit le montant de **1.876,65 euros** à titre de réparation des dégâts matériels lui accrus aux jantes de son véhicules et le montant de **500,- euros** à titre de dommage moral pour les tracasseries subies. PERSONNE1.) demande encore à voir condamner la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de **1.000,- euros** conformément aux dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour la première instance et **de 2.000,- euros** en instance d'appel conformément aux dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) soutient avoir confié les jantes en aluminium de son véhicule ALFA ROMEO immatriculé NUMERO2.), en gardiennage à la partie défenderesse en date du 29 octobre 2019 et que celles-ci lui auraient été restitués griffées le 16 avril 2020 en violation de l'obligation de résultat de lui restituer les jantes en bon état engageant ainsi sa responsabilité contractuelle.

La société SOCIETE1.) conteste les montants réclamés en leur principe et quantum et demande de confirmer le jugement nr 62/2021 du 14 janvier 2021 les demandes adverses ne seraient ni fondées ni justifiées et conteste tout ce qu'elle ne reconnaît pas expressément.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) n'aurait pas établi les faits à la base de ses prétentions et demande d'écarter l'expertise DASTHY des débats à laquelle elle s'est opposée.

PERSONNE1.) aurait signé sans réserve la fiche de réception et le fait qu'il soit non pas un juriste mais un policier ne porterait pas à conséquence.

La société SOCIETE1.) formule une demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure de **2.500.- euros** conformément aux dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile. Elle demande encore à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de **2.500.- euros** à titre d'indemnité pour procédure vexatoire et abusive.

Recevabilité

Il ne résulte pas de l'acte d'appel ni des pièces versées que le jugement aurait été signifié de sorte que l'appel est recevable en la forme.

Appréciation

En application de l'article 58 du nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par PERSONNE1.) sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties et notamment entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Il appartient encore à PERSONNE1.) d'établir l'inexécution des obligations par la société SOCIETE1.).

Ces preuves ne sont pas rapportées en l'espèce comme il sera développé ci-après.

Quant à l'expertise DASHY

Après le jugement nr.62/2021 du 14 janvier 2021 par courrier du 22 janvier 2021 les parties sont informées par l'expert DASHTY d'un rendez-vous fixé au 28 janvier 2021. Le mandataire de la société SOCIETE1.) a contesté l'expert pour les motifs indiqués dans son courrier du 26 janvier 2021.

L'expert DASHTY dresse un rapport en date du 26 février 2021

Les articles 360, 371, 373 et 374 du nouveau Code de procédure civile règlent la procédure à suivre en cas de difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction.

Le tribunal de paix a statué contradictoirement les parties ont été représentées par leurs conseils en leurs explications et moyens de défense et conclusions, il s'ensuit qu'en ce qui la concerne le jugement dont appel où aucune expertise n'avait été versée, les débats sur l'expertise unilatérale sont intervenus contradictoirement en instance d'appel où ni la société SOCIETE1.) ni l'appelant n'ont demandé un complément d'expertise ou une contre-expertise lors de cette procédure.

Il s'ensuit que si la nomination de l'expert par une des parties et le rapport d'expertise unilatérale auquel la société SOCIETE1.) s'était opposé n'ont pas été contradictoires, les débats en appel où le rapport a été discuté, ce qui ne vicie pas le rapport d'expertise ou les opérations d'expertise auxquelles la société SOCIETE1.) a été convoquée mais s'est abstenue de se présenter ou de se faire représenter.

L'égalité des armes des parties n'est pas rompue alors que ce rapport unilatéral à l'égard de la société SOCIETE1.) avant les débats, a pu être débattu à l'audience des débats à l'instance d'appel, les parties ayant été valablement représentés à ces instances par un mandataire.

Il y a lieu de relever encore que l'expertise n'est jamais qu'un élément du dossier débattu contradictoirement et soumis à l'appréciation du juge.

Par ailleurs un rapport d'expertise unilatéral, régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et ne saurait être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (*Cass., 7 novembre 2002, Pas. 32, p. 363*).

A cet égard, il convient encore de relever que les différentes pièces auxquels fait état le rapport, communiquées également à titre de pièces, constituent un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile.

Ce rapport unilatéral est donc en principe opposable à la société SOCIETE1.). Il expose les opérations d'expertises, les conclusions et une évaluation du préjudices accrus à PERSONNE1.).

Il n'y a pas lieu d'écarter des débats le rapport unilatéral dressé après le jugement nr.62/2021 du 14 janvier 2021 dont appel.

La nature des relations contractuelles entre parties

Rappel des principes régissant le contrat de dépôt

Le dépôt peut être défini comme le contrat par lequel une personne, le dépositaire, est chargée par une autre, le déposant, de garder une chose qui lui est confiée, et de la restituer à sa demande (définition inspirée de M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, t. 11, Contrats civils, 2^e partie, par A. ROUAST, R. SAVATIER et J. LEPARGNEUR, 1932, LGDJ, n° 1166 ; rappr. J. HUET, Les principaux contrats spéciaux, in J. GHESTIN [sous la dir. de], Traité de droit civil, 2^e éd., 2001, LGDJ, n° 33-101).

Le dépôt est régi par les articles 1915 et suivants du Code civil.

Aux termes de l'article 1915 de ce Code, « *le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit une chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature* ».

Le dépôt se forme par la remise de la chose au dépositaire (article 1919 alinéa 1^{er} du Code civil).

Quant à la question de savoir à qui il faut restituer la chose, l'article 1937 du Code civil énonce des dispositions très précises à cet égard : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* ». Le code civil évoque la personne qui a confié la chose et ne spécifie pas qu'il s'agit nécessairement du propriétaire. Dans la logique de ce texte, la Cour de cassation considère que le dépositaire ne doit restituer la chose qu'à celui qui la lui a confiée, indépendamment de sa qualité de propriétaire de la chose remise en dépôt (Civ. 1^{re}, 20 juin 1995, n° 93-16.672, Bull. civ. I, n° 269). Corroborant cette analyse, l'article 1938 dispose au demeurant « *qu'après avoir accepté le dépôt, le dépositaire ne peut exiger du déposant la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée* » (Civ. 1^{re}, 27 nov. 2001, Bull. civ. I, n° 290).

L'obligation de garde a pour finalité la restitution par le dépositaire au déposant de la chose remise. La charge de restitution est un élément essentiel du dépôt sans lequel la qualification de dépôt ne peut être retenue. Par définition, la restitution s'effectue en nature. Le dépositaire doit rendre la chose qu'il a reçue (Jurisclasseur civil, Synthèse Contrat de dépôt, n° 7).

En principe, le créancier de la restitution est le déposant. Le dépositaire doit remettre la chose déposée à celui qui la lui a confiée (article 1937 du Code civil). Il doit seulement vérifier la qualité de déposant de celui qui lui réclame la restitution. Il n'a pas à vérifier sa qualité de propriétaire de la chose déposée (article 1938 alinéa 1^{er} du Code civil ; Jurisclasseur op. cit. n° 35).

Il est important de relever que les jantes données en dépôt par PERSONNE1.), appartiennent à celui-ci pour les avoir acquis personnellement.

C'est, en outre, PERSONNE1.) qui les a données en dépôt auprès de la société SOCIETE1.) le 29 octobre 2019 qui dans son courrier du 14 mai 2020 admet avoir nettoyés les jantes avec la station lavage à vagues Ultrason « *nous n'employons pas de brosses ni additifs et ne pouvons donc causer de dommages éventuels* ».

PERSONNE1.) est partant à qualifier de déposant et c'est à lui que la société SOCIETE1.) aurait, en vertu des dispositions de l'article 1937 du Code civil, dû restituer les jantes.

Quant à la sanction de la violation de l'obligation de restitution

La restitution doit s'opérer en nature.

Le dépôt lui-même doit être rendu. En témoigne l'article 1932 disposant que « *le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue* ».

S'il ne peut restituer au déposant la chose qui lui a été confiée ou si celle-ci est détériorée par sa faute – abstraction faite des menues détériorations qui ne seront pas prises en compte – le dépositaire engage sa responsabilité contractuelle (Encyclopédie Dalloz, v° Dépôt, n° 148).

La restitution porte sur la chose même reçue par le dépositaire (article 1932 du Code civil). Elle s'effectue dans l'état dans lequel la chose se trouve au moment de la restitution (article 1933 du code civil ; Jurisclasseur op. cit. n° 40).

En cas de manquement à ses obligations, le dépositaire engage sa responsabilité contractuelle envers le déposant auquel il cause un préjudice (Jurisclasseur op. cit. n° 40).

L'obligation de restitution étant une obligation de résultat, seule la restitution effective est satisfaisante pour le déposant. Pourtant, la Cour de cassation n'utilise pas en ces situations la terminologie caractéristique de l'obligation de résultat, affirmant même expressément que le dépositaire est tenu d'une obligation de moyens. Selon les termes mêmes utilisés par la Haute juridiction, « *le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens et [...] il est exonéré de l'obligation de restituer la chose lorsqu'il rapporte la preuve de l'absence de faute ou de négligence de sa part* » (Encyclopédie Dalloz, op. cit. n° 149).

La responsabilité contractuelle du dépositaire échappe à la distinction classique des obligations de moyens et de résultat. Procédant à une tentative d'explication, il est possible de considérer que, étant « *en possession de la chose, le dépositaire est mieux à même de prouver l'origine de l'inexécution ; garant d'une restitution, il semble tenu d'un résultat. Écartelé entre ces deux nécessités, son obligation principale reste à mi-chemin des deux types évoqués. Il en résulte un régime original : le dépositaire est présumé en faute par l'absence de restitution, mais il lui suffit de prouver son absence de faute pour s'exonérer* » (Encyclopédie Dalloz, op. cit. n° 150).

Le dépositaire n'est exonéré de son obligation de restituer la chose que lorsqu'il apporte la preuve de l'absence de faute ou de négligence de sa part (Cass. 1re civ., 1er juin 2017, n° 16-20.780, 705 : JurisData n° 2017-010523).

Pour être exonéré des conséquences de la disparition de la chose qu'il a reçue, le dépositaire salarié doit prouver que le dommage n'est pas dû à sa faute (Encyclopédie Dalloz, op. cit. n° 156).

Lorsque le dépositaire trouve un intérêt au dépôt, c'est-à-dire, s'il a été stipulé un salaire pour la garde du dépôt salarié, les juges doivent adopter une rigueur plus grande dans l'appréciation de la faute du dépositaire ; pareille appréciation se fera donc *in abstracto*, c'est-à-dire par rapport au bon père de famille (Encyclopédie Dalloz, op. cit. n° 156).

Dans la mesure où, tel qu'affirmé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait commis sinon une faute sinon une négligence du moins en restituant la chose lui donnée en dépôt endommagée, la responsabilité de la société SOCIETE1.) serait donnée, étant donné qu'elle devrait s'exonérer par l'absence d'une faute dans son chef.

Il résulte des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) engage sa responsabilité contractuelle du fait de la non restitution de la chose ou restitution de la chose endommagée à son déposant. Ce fait établi, elle devrait indemniser PERSONNE1.) du préjudice subi.

Le dépositaire répare le préjudice par le versement de dommages-intérêts. Il ne peut être condamné à remettre une autre chose en remplacement de la chose détériorée (Jurisclasseur op. cit. n° 49).

Dans la mesure où il est constant en cause que c'est PERSONNE1.) qui est venu récupérer les jantes, la société SOCIETE1.) ne saurait être condamnée à restituer ceux-ci.

Elle ne saurait être condamnée à des dommages et intérêts qu'en cas de faute ou négligence prouvées dans son chef.

Le tribunal relève que la société SOCIETE1.) a restitué à PERSONNE1.) les jantes qui a signé la fiche de réception sans réserves, l'obligation de restitution est partant remplie dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a constaté les dégâts allégués qu'une fois à son domicile lorsqu'il avait voulu faire monter les jantes par et en présence d'une connaissance.

La société SOCIETE1.) était tenue, selon les parties, en vertu du contrat de dépôt conclu entre parties, à côté de l'obligation de dépôt et de restitution de la chose donnée en dépôt en bon état encore d'une obligation accessoire de lavage et nettoyage des jantes tel que cela résulte de la facture versée « *Radwäsche* »

Preuve des dégâts

La partie appelante soutient que les jantes auraient été endommagés à l'établissement de la société SOCIETE1.) lors du dépôt.

La partie défenderesse conteste ces faits.

Aux fins de prouver sa prétention, PERSONNE1.) verse le rapport d'expertise et une attestation. Il ne formule pas une offre de preuve.

La partie demanderesse se limite à verser une attestation qui ne constitue cependant pas une preuve suffisante des faits et dommages allégués commis par la société SOCIETE1.).

L'attestation versée par PERSONNE1.) ne prouve ni que les dégâts existaient antérieurement à la remise des jantes à PERSONNE1.) respectivement ont été causés par le fait de la société SOCIETE1.) mais établit uniquement qu'ils ont été découverts par après.

Il en est de même en ce qui concerne l'expertise unilatérale, si elle confirme l'existence d'égratignures sur les jantes ainsi que l'expert déduit de l'emplacement et de la nature des dégâts qu'ils auraient pu être causés lors du lavage par une pierre présente dans la brosse de lavage et exclut partant que les égratignures seraient le fait du maniement pendant le montage des jantes, ces éléments ne suffisent cependant pas devant les contestations de la société SOCIETE1.) à établir que la société SOCIETE1.) serait responsable de ces dégâts ces faits n'étant pas non plus prouvés ce d'autant plus que PERSONNE1.) a accepté la remise des jantes en signant le récépissé sans réserves. Il n'a partant pas établi que le dommage existait avant et au moment de la remise des jantes

Il n'en résulte partant aucune preuve quant à la faute ou la responsabilité de la société SOCIETE1.) dans ces dégâts.

Comme aucune des pièces versées par PERSONNE1.) comme par exemple une correspondance de l'intimée admettant la faute ou la responsabilité de la société SOCIETE1.) dans ces dégâts, ces documents pris ensemble ne sauraient non plus constituer un faisceau d'indices suffisants permettant de conclure, par l'effet de présomptions graves, précises et concordantes, à une faute, négligence ou la responsabilité de la société SOCIETE1.) dans ces dégâts résultant de l'assignation.

Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

Concernant à la pertinence d'une comparution des parties, le tribunal relève qu'en l'espèce PERSONNE1.), qui verse des pièces à l'appui de sa demande, allègue des faits, mais ne dispose pas des éléments suffisants pour les prouver et que les parties sont contraires et s'opposent sur les faits à prouver, une comparution personnelle d'ailleurs réclamée par aucune des parties n'est pas opportune au vu de la contestation ferme de la société SOCIETE1.) quant aux dégâts et à sa responsabilité dans la genèse des dégâts.

En application des principes précités les faits et la responsabilité de la société SOCIETE1.) se constatent encore par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre, aucune offre de preuve n'est faite à cet égard par l'appelant.

S'il n'est pas remis en cause que PERSONNE1.) aurait facilement pu se procurer une preuve écrite en examinant les jantes dans l'enceinte de l'établissement de la société SOCIETE1.) au moment où après la remise avant de quitter l'établissement puis en émettant des réserves sur le récépissé respectivement tout suite par.

Les faits offerts en preuve doivent être suffisamment précis, pertinents et concluants afin de pouvoir admettre la preuve testimoniale.

Le tribunal rappelle que la preuve à rapporter est celle de circonstances de faits répondant aux critères ci-avant énoncés permettant de retenir, d'une part, les faits, et, d'autre part, l'accord à ces sujets des parties en cause et que les dégâts ont été causé par le dépositaire avant la remise.

Les faits libellés doivent être pertinents en ce que ces faits, à les supposer établis, doivent permettre de faire avancer l'instruction du litige et contribuer à y apporter une solution. Ils doivent d'autre part être précis en ce sens qu'il doit s'agir d'une description détaillée, comportant indication des circonstances de temps, de lieu et de fait de ce que la partie entend rapporter en preuve. Il ne suffit pas d'offrir en preuve le résultat final auquel on tend, mais il faut proposer des faits qui permettent de démontrer celui-ci. L'offre de preuve doit par ailleurs porter sur des faits, et non sur l'intention des parties. Et il y a de toute évidence un lien obligé entre pertinence et précision, en ce que les faits précis libellés dans l'offre de preuve doivent être ceux qui sont pertinents pour la solution du litige. Une offre de preuve qui ne satisfait pas à ces contraintes rédactionnelles et de fond est déclarée irrecevable. (*Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, p. 376, n° 718*).

Le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

Le témoin testateur est un ami de PERSONNE1.).

Quant à l'attestation versée, la partie demanderesse reste en défaut d'y énoncer les circonstances de temps, de lieu et de fait exactes dans lesquelles les prétendus dégâts auraient causé et dont la responsabilité lui incomberait. Il découle des faits attestés que le témoin testateur n'a pas été présent lors des tractations menées entre parties ni lors de la remise des jantes.

L'attestation versée tend à établir le résultat final auquel prétend PERSONNE1.) et ne contient pas des circonstances de faits (avec indication précise des circonstances de temps et de lieux) auxquelles le témoin a personnellement assisté permettant au tribunal de conclure à ce résultat final projeté par cette partie.

Pour le surplus, concernant les faits attestés, force est de constater que les seuls faits pertinents ne sont pas contestés et déjà acquis en cause. Or, ni les circonstances de temps et de lieux ni la preuve des dégâts avant la remise ne sont prouvés, de sorte que les faits libellés ne sont pas suffisamment précis et partant non concluants.

Par ailleurs les faits libellés dans l'attestation versée concernent des informations échangées entre PERSONNE1.) et l'ami après la remise des jantes à son domicile, mais ne sont ni pertinents ni concluants en ce qu'ils ne constituent pas des faits objectifs permettant de conclure aux faits plus amplement spécifiés dans l'assignation.

C'est partant à bon droit que le premier juge a retenu et a déclaré la demande non fondée :

« Les attestations testimoniales, respectivement offre de preuve, versées au délibéré sont formulées comme suit : « en date du 16 avril 2020 M. PERSONNE1.) est allé chercher ses jantes été, qui étaient entreposées chez SOCIETE1.) à ADRESSE4.). Après les avoir reçu M.

PERSONNE1.) est venu chez moi pour que nous les montions. Lorsque nous les avons sortis de la voiture, nous avons constaté que la partie intérieure des jantes étaient griffées. Nous les avons montés sur la voiture et par de suite M. PERSONNE1.) est retourné chez SOCIETE1.) pour leur indiquer les griffes que nous avons constaté. »

Les faits offerts en preuve, à les admettre encore comme établis, quod non, ne sont pas de nature à renverser les contestations émises par la partie défenderesse. En effet, il appartient à PERSONNE1.), non seulement de rapporter la preuve que ses jantes sont affectées de dégâts au moment de leur montage sur sa voiture par une connaissance, mais il lui appartient en plus de rapporter positivement la preuve que les jantes présentaient les dégâts desquels il fait actuellement état, déjà au moment précis d'en reprendre possession auprès de la société SOCIETE1.) à l'expiration du contrat de gardiennage.

L'affirmation de PERSONNE1.) qu'il n'aurait pas inspecté les jantes au moment de les récupérer alors qu'il n'aurait pas quitté son véhicule en raison des mesures de distanciation sociale en vigueur pour combattre la pandémie COVID 19, reste à l'état de simple allégation. Si tel avait encore été le cas, quod non, il aurait appartenu à PERSONNE1.), soit de refuser de signer la fiche de travail à la réception de ses biens, soit de signer celle-ci après y avoir exprimé ses réserves. Or PERSONNE1.) s'est contenté de prendre possession de ses jantes et a signé la fiche de travail sans émettre la moindre réserve. »

C'est partant à bon droit que le premier juge a retenu :

« A défaut de rapporter la preuve ni même d'offrir valablement en preuve de l'imputabilité des dégâts invoqués à la société SOCIETE1.), la demande est à déclarer non fondée. »

La demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil

C'est à bon droit pour de justes motifs que le tribunal confirme que le premier juge a retenu et déclaré la demande fondée sur la responsabilité délictuelle irrecevable :

« Quant au fondement subsidiaire de la demande, le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle règle la question de la délimitation des deux types de responsabilité civile. Alors que la première fonde la réparation des dommages nés de l'inexécution d'un contrat, la seconde sert à indemniser tous les autres dommages. Elles ne peuvent se cumuler dès lors que les demandes de réparation du préjudice subi portent sur le même objet. La demande est partant à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est fondée sur la responsabilité délictuelle. »

En conclusion, la preuve des faits avancés par PERSONNE1.) n'est pas rapportée, de sorte que l'assignation lancée par PERSONNE1.) a été déclarée à bon droit non fondée et le jugement est à confirmer dans toute sa teneur.

L'appel est partant non fondé et le jugement est à confirmer.

La demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire

La société SOCIETE1.) réclame à titre reconventionnel une indemnité pour procédure vexatoire et abusive de 2.500 euros.

Concernant la demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) et tendant à la condamnation de ce dernier à lui payer une indemnité de 2.500 euros pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du Code civil, il est de jurisprudence que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas 28, page 150).

En l'espèce on ne saurait reprocher à PERSONNE1.) d'avoir fait valoir ses droits en exerçant l'action intentée devant le tribunal, de sorte que la demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée ;

Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où les deux parties restent en défaut de justifier de l'iniquité requise par cette disposition, il y a lieu de les débouter de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Les parties demanderesse et défenderesse sont à débouter de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure en appel basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, la condition d'iniquité n'étant pas remplie de part et d'autre.

Les frais et dépens de la procédure d'appel sont à mettre à charge de PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit l'appel de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en la forme ;

déclare l'appel non fondée ;

confirme purement et simplement le jugement 62/2021 du 14 janvier 2021 ;

déboute les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ